



Voivres-lès-Le Mans



## RESTAURANT SCOLAIRE VOIVRES-LÈS-LE-MANS

### RÈGLEMENT INTERIEUR

*Restaurant scolaire : 02.43.88.11.95*

*Mairie : 02.43.88.52.50*

#### **PRÉAMBULE :**

La Commune de Voivres-lès-le-Mans organise un service municipal de restauration scolaire. Ce service a une vocation sociale mais aussi éducative. Ce temps doit être pour l'enfant :

- Un temps pour se restaurer
- Un temps pour se détendre
- Un moment de convivialité.

Pendant le déjeuner, les enfants sont confiés à une équipe constituée d'agents communaux. Le règlement définit les règles de fonctionnement et a pour objet de permettre aux enfants fréquentant le service de restauration scolaire de déjeuner dans les meilleures conditions.

## **INSCRIPTION**

### **Article 1 – Fiche d’inscription :**

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, la famille remplit obligatoirement une fiche d’inscription et de renseignement pour chaque année scolaire.

**Toute absence de fiche d’inscription empêchera l’accès au restaurant scolaire.**

**Cette formalité concerne chaque enfant** susceptible de fréquenter, même occasionnellement, le restaurant scolaire. Elle n’implique pas d’obligation de fréquentation.

Toute modification en cours d’année scolaire des renseignements fournis doit être signalée à la mairie.

## **FRÉQUENTATION**

### **Article 2 – Fréquentation régulière :**

La fréquentation du service doit être régulière (chaque jour d’école de la semaine) ou discontinue (certains jours de la semaine). Elle sera communiquée dans la fiche d’inscription.

### **Article 3 – Fréquentation occasionnelle :**

La famille doit informer d’une présence occasionnelle les services municipaux 1 semaine à l’avance en transmettant la fiche annexée au présent règlement au restaurant scolaire ou à la mairie.

### **Article 4 – Absence :**

Toute absence prévue devra être signalée à la mairie **au plus tard 2 jours ouvrés avant**. Le fait de prévenir l’enseignant n’est pas suffisant.

En cas d’absence non prévue (ex : maladie...), les repas prévus au restaurant scolaire ne seront décomptés qu’à partir du 3<sup>ème</sup> jour d’absence. Pour cela, il est impératif de prévenir la mairie ou le restaurant scolaire dès le 1<sup>er</sup> jour d’absence de votre enfant, et ce **impérativement avant 9h30**.

**Dans le cas contraire, les repas seront facturés sur la totalité de l’absence.**

### **Article 5 – Heures d’ouverture :**

Le service de restauration scolaire est ouvert tous les jours scolaires entre 11h45 et 13h35. Ces horaires ne font pas partie du temps obligatoire d’enseignement.

La sortie des élèves ne mangeant pas au restaurant scolaire s’exerce sous la responsabilité des enseignants.

Les élèves demi-pensionnaires sont pris en charge par le service municipal et placé sous sa responsabilité pour toute la durée de cet interclasse.

Les familles ne sont pas autorisées à pénétrer dans les locaux de restauration, excepté si elles y ont expressément été invitées (par exemple pour récupérer un enfant malade).

Le responsable du service de restauration scolaire est habilité à traiter les cas particuliers (ex : arrivée en retard d'un enfant ou départ plus tôt).

## **ORGANISATION**

### **Article 6 – Hygiène et discipline collective :**

Un passage obligatoire aux sanitaires (WC et lavage des mains) sera demandé aux enfants avant d'entrer dans le restaurant scolaire.

Aucune sortie ne sera autorisée pendant les repas (sauf dérogation).

**Chaque semaine, les parents devront fournir aux enfants de maternelle une serviette avec élastique.**

Les enfants ne sont pas autorisés à pénétrer dans la cuisine du restaurant dont l'accès est restreint au personnel habilité.

Afin que le temps du repas demeure un moment de détente et de convivialité, les enfants devront respecter les règles ordinaires de bonne conduite : ne pas crier, ne pas se déplacer sans raison, respecter ses voisins et le personnel, ne pas jouer avec la nourriture...

En cas de non-respect des règles, des exclusions temporaires ou définitives du service de restauration scolaire pourront être prononcées par la municipalité après avoir contacté les responsables de l'enfant.

**Pour tous renseignements concernant l'interclasse (prise du repas et surveillance de cour), les familles pourront s'adresser au personnel communal concerné.**

### **Article 7 - Locaux :**

Pour conserver une ambiance conviviale, chaque enfant devra respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir-vivre.

### **Article 8 – Objectifs pédagogiques :**

Le temps du repas est un moment de convivialité et d'éducation au cours duquel l'enfant va acquérir son autonomie. Avec l'aide du personnel, il va progressivement apprendre à se servir, à couper sa viande, à goûter tous les mets, à manger dans le calme et à respecter les personnes et les biens.

### **Article 9 – Santé, accidents :**

En aucun cas le personnel du restaurant scolaire ne pourra administrer de **médicament** à un enfant malade, excepté si un **Protocole d'Accueil Individualisé** a été établi. Les familles devront s'assurer que la prise de médicament puisse se faire, dans la mesure du possible, au domicile avant ou après l'école.

Si l'enfant est **allergique** à un quelconque aliment, un **Protocole d'Accueil Individualisé** doit obligatoirement être établi en lien avec le directeur de l'école, le médecin scolaire et un représentant de la Commune.

En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service municipal prendra toutes les dispositions nécessaires (médecin de famille, SAMU...). Le responsable légal est immédiatement informé. A cet effet, il devra toujours fournir les coordonnées téléphoniques à jour auxquelles il pourra être joint entre 11h45 et 13h35.

## ***PARTICIPATION DES FAMILLES***

### **Article 10 – Tarifs :**

Les tarifs sont votés par le Conseil municipal tous les ans. Ils sont établis selon le quotient familial de chaque foyer.

Afin que le quotient familial soit calculé, les familles devront fournir en même temps que la fiche d'inscription leur numéro d'allocataire de la Caisse d'allocations familiales ou bien leur dernier avis d'imposition sur le revenu accompagné du montant à jour des allocations versées par la CAF ou un autre organisme.

Les tarifs sont affichés sur le panneau d'information du restaurant scolaire.

### **Article 11 – Règlement des prestations :**

Le paiement s'effectue après réception d'une facture tous les deux mois, auprès du Trésor Public de La Suze-sur-Sarthe (par chèque à l'ordre de ce dernier ou en numéraire contre remise d'une quittance) ou par prélèvement automatique (autorisation et RIB à remettre avec la fiche d'inscription).

En cas de difficultés financières, les familles devront contacter la mairie.

### **Article 12 – Responsabilité, assurances :**

Au début de chaque année scolaire, les familles fourniront obligatoirement une attestation d'assurance responsabilité civile ou scolaire.

Règlement adopté par le Conseil municipal le 7 mai 2013.

